

Rapport à l'EPU : La violence basée sur le genre en Haïti

Soumis par : The *Bureau des Avocats Internationaux (BAI)*; Institute for Justice & Democracy in Haiti (**IJDH**) ; *Komisyon Fanm Viktim pou Viktim (KOFIV)* (Commission des femmes victimes pour les victimes)

Endossé par : Gender Action ; the Haitian Women's Collective

I. Résumé

1. Ce rapport est soumis au nom du *Bureau des Avocats Internationaux (BAI)*, de l'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti (**IJDH**), et de la *Komisyon Fanm Viktim pou Viktim (KOFIV)* (Commission des femmes victimes pour les victimes), afin de fournir une vue d'ensemble des défis permanents auxquels Haïti est confronté pour se conformer à ses obligations en matière de droits humains concernant la protection des femmes et des filles contre la violence basée sur le genre (**VBG**).

2. Haïti a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**CEDAW**)¹ et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (**Convention de Belém do Pará** ou **BDPC**),² ainsi que de nombreux autres instruments relatifs aux droits humains concernant les droits des femmes et des filles. En vertu de l'article 2 de la CEDAW, Haïti est tenu d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le Comité des Nations Unies sur la CEDAW (**Comité CEDAW**) a précisé que cela implique l'élimination de la VBG par tous les moyens d'État disponibles, y compris les actions législatives, judiciaires et administratives, telles que les programmes nationaux et locaux ainsi que les mesures visant à éradiquer « les préjugés, les stéréotypes et les pratiques qui sont la cause profonde de la violence sexiste à l'égard des femmes ».³ Les retards dans la mise en œuvre ne peuvent être justifiés par aucun motif, qu'il soit « économique, culturel ou religieux »⁴, et le fait de ne pas garantir l'accès à la justice pour les crimes de VBG constitue en soi une violation des droits humains.⁵ Le BDPC oblige également Haïti à éradiquer, prévenir et punir les VBG, notamment en agissant pour prévenir ces crimes, en promulguant les lois correspondantes et en punissant les coupables, ainsi qu'en travaillant à fournir les ressources nécessaires et à combattre les préjugés sous-jacents.⁶ En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques oblige les États parties, comme Haïti, à assurer une protection égale devant la loi, indépendamment du sexe (Art. 2(1)), à fournir un accès aux recours judiciaires en cas de violation des droits (Art. 2(3)) ; et à garantir le droit à la vie (Art. 6(1)).⁷ En vertu de l'article 276 de la Constitution haïtienne, ces obligations découlant des traités relatifs aux droits humains font partie des lois nationales d'Haïti et remplacent toute disposition contraire.⁸

3. En dépit de ces obligations, Haïti est loin d'assurer une protection et une égalité significatives à ses femmes et à ses filles. La VBG reste endémique. Les organisations soumissionnaires n'ont perçu aucun changement positif en ce qui concerne la prévalence de la violence, du harcèlement et d'autres préjudices à l'encontre des femmes et des filles, y compris la discrimination historique et les normes de genre néfastes. Les taux de violence, ainsi que les attitudes et pratiques néfastes qui encouragent VBG et rendent VBG possibles, restent constants et pourraient même augmenter dans le climat d'insécurité actuel. Haïti n'a pas fait grand-chose

pour intervenir. (Section II) De même, bien qu'il y ait eu quelques améliorations marginales, les pratiques, les lois et les institutions de l'État haïtien dédiées à la prévention et à la lutte contre la VBG restent faibles et sont loin de respecter ses obligations relatives aux droits humains. En effet, en ne garantissant pas l'accès à la justice pour les crimes de VBG, Haïti commet des violations distinctes des droits humains.⁹ (Section III)

4. Outre les manquements substantiels à ses obligations en matière de droits humains, Haïti ne respecte pas non plus la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le plan de la procédure : depuis plus de trois ans, Haïti n'a pas répondu aux demandes d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre formulées par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au cours du dernier cycle,¹⁰ et n'a pas encore soumis son rapport d'État partie pour le cycle actuel, qui était attendu en mars 2020.¹¹ Haïti a également sous-performé de manière significative dans la mise en œuvre des recommandations du dernier cycle de l'EPU qu'il a soutenu à ce sujet.¹²

II. Violence, harcèlement et autres préjudices à l'encontre des femmes et des filles d'Haïti

5. Depuis le dernier examen de l'EPU, Haïti continue de ne pas protéger adéquatement ses femmes et ses filles contre la VBG, en violation de ses obligations décrites ci-dessus et en contradiction avec les recommandations qu'Haïti a soutenues lors du dernier cycle de l'EPU.¹³ Les femmes haïtiennes ont historiquement toujours été confrontées à la violence, à des normes sociales discriminatoires et patriarcales et à la marginalisation dans l'emploi, l'éducation, la politique et d'autres espaces publics et institutions sociales. Le viol et d'autres formes de violence sexuelle ont également été utilisés comme armes d'intimidation politique. Les rapports sur la VBG ont augmenté à la suite des tremblements de terre de 2010, en particulier dans les camps de déplacés où le manque de sécurité, le désespoir et l'inégalité des pouvoirs ont créé un environnement propice aux agressions, ainsi qu'aux pressions exercées sur les femmes et les filles pour qu'elles vendent leur corps en échange de nourriture et d'autres produits de première nécessité.¹⁴ L'instabilité politique et les catastrophes naturelles récentes en Haïti ont encore exacerbé ces vulnérabilités de longue date et le gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour s'attaquer aux facteurs historiques et contemporains de la VBG et de l'inégalité entre les sexes.

6. Les données sur la VBG sont rares, mais elles indiquent systématiquement des taux élevés de violence à l'égard des femmes et des filles. Il existe des preuves directes que plus de la moitié et jusqu'à 70 % des femmes et des filles haïtiennes ont subi au moins une forme de VBG. Une étude régionale menée en 2002 a révélé que 54 % des femmes accédant aux services de santé ont déclaré avoir subi des rapports sexuels forcés au cours de leur vie.¹⁵ Une enquête de l'UNICEF en 2008 a révélé que plus de 70 % des femmes haïtiennes avaient été victimes de VBG, les filles étant les plus fréquemment maltraitées.¹⁶ La dernière étude nationale, menée en 2016-2017 auprès de femmes et de filles âgées de 15 à 49 ans, a conclu que plus d'une femme et d'une fille sur trois en Haïti (34 %) subit des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie.¹⁷ Notamment, l'enquête n'a pris en compte que la violence sexuelle et physique (y compris domestique), mais pas les autres formes de VBG, comme le harcèlement ou la violence économique. Une étude de 2019, non encore publiée, réalisée par l'organisation de santé communautaire Zanmi Lasante – l'analyse la plus récente accessible aux organisations soumissionnaires - a révélé que 54,6 % des femmes interrogées dans les régions examinées avaient subi une forme de VBG au cours des douze derniers mois, l'incidence pouvant atteindre

75,8 % dans certaines communautés. Les statistiques de prévalence sous-estiment généralement le taux réel de VBG à l'encontre des femmes et des filles en Haïti, notamment parce que la VBG est chroniquement sous-déclarée en raison de la stigmatisation et de la honte, de la peur des représailles, de l'accès, du manque d'éducation sur les droits,¹⁸ et - peut-être plus important encore - de la méfiance envers le système judiciaire haïtien,¹⁹ qui laisse trop souvent tomber les survivantes.

7. La VBG touche un grand nombre d'adolescentes.²⁰ Une enquête nationale de 2012 a révélé que plus de 25 % des répondantes âgées de 18 à 24 ans ont déclaré avoir eu des relations sexuelles non consenties avant d'atteindre l'âge de 18 ans et que près de deux tiers des répondantes avaient subi des violences physiques à la maison lorsqu'elles étaient mineures.²¹ Selon un travailleur social qui dirige les programmes communautaires de lutte contre la VBG, les filles sont exposées à divers facteurs. Cela inclut la petite taille des filles et leur incapacité à se protéger ; les difficultés de supervision lorsque les parents doivent partir pour travailler ; la nature nombreuse et multigénérationnelle des ménages haïtiens, où les membres plus âgés de la famille élargie peuvent parfois s'en prendre aux filles ; et ce que le travailleur social décrit comme une croyance sociale néfaste selon laquelle les jeunes femmes sont plus désirables comme partenaires sexuelles. En outre, le manque de ressources conduit parfois les filles à accepter des abus en échange de ce dont elles ont besoin ou envie. Le risque de violence sexuelle et physique est particulièrement élevé pour les filles qui travaillent comme domestiques. La pratique des *restaveks* en Haïti prévoit que des enfants issus de milieux pauvres séjournent dans des familles plus riches, généralement urbaines, et participent aux tâches ménagères en échange de leur scolarisation. En réalité, il s'agit plutôt d'esclavage des enfants, notamment parce que les hôtes respectent rarement leur promesse d'envoyer les enfants *restaveks* à l'école, obligent les enfants à travailler de longues heures et ne les nourrissent pas suffisamment.²²

8. L'un des moteurs de la VBG est l'attitude permissive des individus et des communautés à l'égard de la violence envers les femmes et les filles, en particulier au sein des familles et des relations intimes, ainsi que l'objectivation généralisée des filles et des femmes. Les survivantes de la violence éprouvent souvent de la honte, se blâment elles-mêmes et subissent une pression interne les incitant à se réconcilier avec leur agresseur ou à le protéger. Les survivantes de la violence sexuelle sont également souvent blâmées et stigmatisées, ou poussées au silence lorsqu'elles signalent l'abus ou tentent d'obtenir un recours juridique.²³ L'Office de protection des citoyens (OPC) - le bureau du médiateur des droits humains du gouvernement - a noté que le viol n'est pas considéré comme un crime dans certaines communautés, notamment dans les zones rurales.²⁴ La violence physique est courante au sein des familles et est souvent considérée par la communauté et la police comme une affaire privée.²⁵ Les femmes gardent largement le silence sur ces abus, notamment parce que beaucoup d'entre elles dépendent de leur partenaire masculin pour leur revenu et l'entretien de leurs enfants et n'ont pas d'autres solutions. Les agents de santé communautaires signalent que de nombreuses victimes pensent qu'elles méritent les violences qu'elles subissent. Plus de femmes haïtiennes considèrent qu'un mari est justifié de frapper sa femme dans certaines circonstances, par exemple s'il n'est pas satisfait de la nourriture ou si elle refuse les rapports sexuels.²⁶ Une dynamique décrite par les défenseurs locaux est que le signalement devient moins probable lorsque les femmes connaissent leur agresseur. S'il s'agit d'un partenaire intime, elles peuvent craindre ses représailles ou la perte de son soutien financier, ou ressentir une pression pour préserver la famille. En dehors des relations intimes, les femmes subissent parfois des pressions de la part de la famille ou des relations sociales de leur agresseur ; les agresseurs liés à des gangs ou à la police sont particulièrement doués pour intimider les

survivantes et les contraindre au silence. Les taux d'insécurité particulièrement élevés de ces deux dernières années²⁷ ont encore exacerbé cette dynamique. De plus, dans les zones rurales, si une femme ou une fille est violée, sa famille conclut parfois un arrangement avec l'auteur du viol pour qu'il l'épouse, plutôt que de demander justice. Le manque d'éducation et de compréhension de la VBG nuit à une génération entière.

9. En plus de la violence sexuelle et physique, le harcèlement sexuel et la violence économique et émotionnelle sont très répandus. Les éléments de harcèlement sexuel sont « tissés dans le tissu de la vie quotidienne » en Haïti.²⁸ Il existe de nombreuses allégations de harcèlement sexuel à l'encontre de femmes et de filles impliquant des responsables gouvernementaux de haut niveau,²⁹ et des personnalités influentes.³⁰ Dans une étude de 2016, un tiers des femmes interrogées ont déclaré avoir été forcées de coucher avec leur supérieur hiérarchique au moins une fois dans leur vie.³¹ Les filles sont victimes de harcèlement et d'agressions sexuelles de la part de leurs enseignants et de leurs entraîneurs. Par exemple, les enseignants affirment parfois que les filles ont échoué aux examens afin de les pousser à avoir des relations sexuelles.³² L'obligation de rendre des comptes est rare. En 2020, la Fédération internationale de football association (**FIFA**) a imposé une interdiction à vie à l'ancien dirigeant de la Fédération haïtienne de football pour le viol et l'agression sexuelle d'au moins 14 joueurs, dont certains avaient moins de 18 ans.³³ Il n'y a pas eu de sanction juridique officielle en Haïti. L'abus de pouvoir inégal est particulièrement difficile à traiter dans les situations où les adolescents ne sont plus mineurs.

10. Haïti connaît actuellement des niveaux catastrophiques d'insécurité et d'instabilité politique.³⁴ Ces facteurs, conjugués à la pandémie de COVID-19, ont encore accru la violence à l'égard des femmes et des filles. Selon ActionAid Haïti, « les femmes et les filles d'Haïti sont confrontées à une marée montante de violence, de féminicides et d'enlèvements », la situation « se détériorant rapidement avec l'escalade de la crise politique et l'agitation économique, alors que les communautés luttent contre la pandémie de Covid-19 ». ³⁵ Bien qu'il n'existe pas de données systématiques, les Nations unies et d'autres observateurs ont clairement indiqué que les femmes et les enfants sont parmi les plus touchés par l'état d'insécurité qui prévaut.³⁶ Le directeur régional de l'UNICEF a déclaré que « les enfants et les femmes en Haïti ne sont plus simplement les victimes des gangs criminels, ils deviennent de plus en plus leurs cibles ». ³⁷ Les femmes et les filles sont également exposées à des risques supplémentaires de VBG en cas d'enlèvement. Les exemples récents comme les suivants abondent :

- a. Evelyne Sincere a été droguée et kidnappée le 29 octobre 2020. L'étudiante a été retrouvée morte quatre jours plus tard, son corps partiellement dénudé portant des traces d'agression sexuelle et jeté dans un tas d'ordures.³⁸
- b. Le 7 avril 2021, Guerline Joseph, fonctionnaire de police, a été enlevée alors qu'elle se rendait à son travail et retenue pendant trois jours, au cours desquels elle a été torturée.³⁹
- c. Le 6 décembre 2021, Magdala Louis a été enlevée et retenue pendant une journée. Ses agresseurs l'ont torturée, notamment en lui frappant le visage et les pieds, en brûlant ses cheveux et en la menaçant de mort.⁴⁰

Le ministère de la Condition féminine et des droits de la femme s'alarme de l'augmentation des féminicides en 2021.⁴¹ Plusieurs abris pour femmes ont été incendiés par des bandes armées à Port-au-Prince.⁴² Selon une analyse, en 2020, les incidents de VBG ont augmenté de 377 %.⁴³

11. L'atmosphère générale d'insécurité a également restreint la disponibilité et l'accessibilité des services de soutien en matière de VBG, les victimes de VBG ne pouvant ou ne voulant pas chercher à obtenir les soins dont elles ont tant besoin.⁴⁴ La probabilité de solliciter l'aide de la police et de demander des comptes est encore plus faible : il existe déjà des indications formelles que même si les cas de VBG signalés aux prestataires de soins de santé ont considérablement augmenté, les signalements à la police ont diminué.⁴⁵ Comme à la suite du tremblement de terre de 2010, la situation précaire rend les femmes et les filles vulnérables à l'exploitation et aux abus sexuels lorsqu'elles cherchent à se procurer des biens de première nécessité.⁴⁶ En outre, la situation a contraint les groupes de défense des droits des femmes à interrompre leurs formations et autres activités, les défenseurs des droits des femmes signalant que celles-ci craignent de s'exprimer publiquement.

12. La prévalence de la VBG en Haïti reflète plus généralement le statut inégal des femmes et des filles dans la société haïtienne. Les filles ont moins de chances d'être éduquées que les garçons et sont confrontées à des obstacles plus importants pour entrer dans l'économie formelle ou pour obtenir des garanties de crédit.⁴⁷ Ces contraintes, ainsi que d'autres qui limitent la capacité des femmes à gagner leur vie de manière indépendante, les placent souvent dans une situation de dépendance financière vis-à-vis des hommes⁴⁸ et alimentent ainsi les stéréotypes patriarcaux et discriminatoires, tout en aggravant leur vulnérabilité à l'exploitation et aux abus sexuels. Les femmes supportent en outre la charge des enfants, les hommes refusant souvent de fournir une aide financière à leur progéniture si elle est séparée de sa mère, ce qui crée des obstacles supplémentaires pour les femmes qui veulent dénoncer ou quitter leur agresseur.⁴⁹ Les femmes sont également sous-représentées aux postes de pouvoir, notamment dans la fonction publique,⁵⁰ parmi les acteurs judiciaires et la police,⁵¹ et dans l'économie formelle.⁵² Aucun progrès matériel n'a été réalisé malgré le soutien d'Haïti aux recommandations correspondantes.⁵³ En effet, Haïti a l'un des taux de représentation politique des femmes les plus bas du monde.⁵⁴ Les femmes ont moins accès aux financements lorsqu'elles se présentent à un poste public, elles sont confrontées à des stéréotypes discriminatoires et ont parfois été découragées de participer par des moyens violents.⁵⁵ Malgré les quotas de participation, il n'y avait que quatre femmes dans le dernier parlement haïtien en fonction. L'insécurité actuelle signifie qu'en l'absence de mesures spéciales, les femmes seront à nouveau exclues du processus politique.

III. Lois et protections institutionnelles inadéquates

13. Le cadre juridique et les institutions actuelles d'Haïti sont loin de répondre à l'obligation de relever les défis décrits ci-dessus en promulguant des lois et des règlements, en offrant des formations et en déployant des ressources gouvernementales pour protéger les femmes et les filles contre la VBG.⁵⁶ La Constitution d'Haïti, en plus d'incorporer expressément les obligations d'Haïti en matière de droits humains, prévoit explicitement un gouvernement qui respecte « l'équité de genre » et assure aux femmes « une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui doit être conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre » ;⁵⁷ prévoit que les droits politiques et civils sont exercés « indépendamment du sexe ou de l'état civil » ;⁵⁸ et garantit le droit à « la vie, la santé et le respect de la personne humaine pour tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ». ⁵⁹ En 2012, la Constitution a encore été modifiée pour prévoir que le gouvernement doit veiller à ce que les femmes représentent au moins 30 % « à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics »⁶⁰ et aux élections.⁶¹ Cependant, comme le montre la discussion ci-dessus, ces protections juridiques et les exigences de non-discrimination envisagées par ces dispositions ne sont pas réellement respectées. En outre, les entités gouvernementales chargées de mandats

connexes, comme le ministère de la Condition féminine, manquent de ressources adéquates⁶² et sont perçues par au moins certains défenseurs comme inefficaces et désengagées. Moins de 10 % des officiers de police sont des femmes⁶³, malgré le quota constitutionnel exigeant qu'un minimum de 30 % des postes publics soient occupés par des femmes. Les femmes sont également sous-représentées parmi les procureurs et les juges, ainsi que dans les fonctions politiques et exécutives.

14. Dans un exemple particulièrement flagrant de l'incapacité d'Haïti à protéger ses femmes et ses filles contre la VBG, au moins neuf femmes et une fille détenues à la prison civile des Gonaïves ont été victimes d'un viol collectif lors d'une mutinerie survenue en novembre 2019 en raison des mauvaises conditions de détention.⁶⁴ Au moins huit des dix personnes étaient alors en détention provisoire, ce qui signifie qu'aucun jugement n'avait été rendu à leur encontre. Une discussion sur les violations connexes des droits humains associées aux conditions de détention en Haïti et aux taux scandaleux de détention provisoire⁶⁵ dépasse le cadre de cette soumission. Cependant, il est clair qu'Haïti ne prend pas en compte les risques de VBG pour les femmes dans la mise en œuvre de ses politiques pénitentiaires. Les organisations soumissionnaires n'ont pas connaissance d'une quelconque responsabilité pour ces crimes, que ce soit de la part des autorités pénitentiaires qui ont permis qu'ils se produisent ou des auteurs eux-mêmes, et en date du 21 novembre 2019, tous étaient encore détenus.

15. Le corps législatif haïtien n'a fait aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations qu'Haïti a soutenues au cours du dernier cycle de l'EPU visant à améliorer sa législation,⁶⁶ violant ainsi les obligations d'Haïti de fournir des ressources adéquates et de donner la priorité aux efforts de lutte contre l'inégalité des sexes et la VBG en vertu de la CEDAW et de la Convention de Belém do Pará. En général, comme l'a noté le Comité CEDAW, le processus législatif d'Haïti est lent et caractérisé par « des retards fréquents et très longs dans la promulgation d'une série de lois affectant les droits des femmes ». Malgré les engagements correspondants, aucun progrès n'a été réalisé dans l'adoption d'une loi générale sur l'égalité des sexes et la non-discrimination à l'égard des femmes, et des dispositions discriminatoires persistent dans d'autres lois.⁶⁷ Le code pénal haïtien date de 1835 et n'a pas été adapté au traitement juridique contemporain de la VBG. Ce n'est que par un décret ministériel de 2005 que le viol a été ajouté comme un crime à part entière, plutôt que comme un crime « d'attentat à la pudeur ». Quoi qu'il en soit, le code pénal ne définit toujours pas les éléments du viol ni ne traite du consentement, ce qui a rendu les poursuites extrêmement difficiles.⁶⁸ Il ne reconnaît pas non plus le viol au sein d'un mariage. Les défenseurs des droits humains rapportent que certains juges refusent de reconnaître le viol conjugal comme une forme de violence sexuelle, sans parler d'un crime, et résistent aux formations correspondantes. Il n'existe aucune disposition sur la violence domestique ou le harcèlement sexuel, et l'avortement est illégal en toutes circonstances.⁶⁹

16. En juin 2020, le défunt président Moïse a publié un décret révisant en profondeur le code pénal haïtien, qui entrera en vigueur le 24 juin 2022.⁷⁰ La constitution haïtienne - qui reconnaît la séparation des pouvoirs du gouvernement⁷¹ - ne permet pas à l'Exécutif de légiférer de cette manière, et le décret a été critiqué comme un abus de pouvoir flagrant qui sape l'État de droit en Haïti.⁷² Le Parlement haïtien a été dissous en janvier 2020 en raison de l'absence d'élections et n'a donc pas été en mesure d'examiner le décret. Il convient de noter qu'un code pénal révisé et une loi sur la violence à l'égard des femmes avaient été rédigés sous la direction du ministère de la Condition féminine et des Droits des femmes et avec les commentaires des groupes de femmes au moment du dernier examen EPU, mais n'ont jamais été repris par le Parlement.

17. S'il est appliqué, le décret sur le code pénal transformera radicalement le droit pénal haïtien. Certains des changements substantiels envisagés sont indispensables et rapprocheraient le droit pénal haïtien de ses obligations internationales en matière de droits humains. Par exemple, le décret donne une définition plus claire du viol en référence au consentement⁷³ et inclut une interdiction explicite de l'agression sexuelle entre conjoints.⁷⁴ Il comprend également des dispositions détaillées concernant le harcèlement sexuel,⁷⁵ légalise l'avortement jusqu'à la douzième semaine de grossesse, et prévoit des allocations pour les interruptions de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste ou dans les cas où la santé physique ou mentale de la femme est en danger.⁷⁶ S'ils sont adoptés et mis en œuvre, ces changements amélioreront considérablement les protections juridiques actuelles des femmes et des filles en Haïti. Il est cependant profondément troublant qu'ils soient proposés par le biais d'un décret extralégal. Outre les préoccupations générales que ce processus soulève concernant l'équilibre des pouvoirs gouvernementaux, l'intégrité démocratique et l'État de droit,⁷⁷ il risque également de susciter des interrogations quant à la légitimité des lois ainsi promulguées et, par conséquent, de compromettre leur efficacité.

18. Les stéréotypes patriarcaux et discriminatoires restent prévalents en Haïti et, comme décrit dans la section II, il existe une attitude permissive envers la VBG au niveau individuel et communautaire. Haïti n'a pas réussi à mettre en œuvre des mesures adéquates pour faire face à ces préjugés sociaux, bien qu'il ait soutenu les recommandations correspondantes au cours du dernier cycle⁷⁸ et, dans certains cas, il est responsable de leur perpétuation. Par exemple, le titulaire actuel du mandat de l'OPC - qui met l'accent sur la promotion des droits des femmes⁷⁹- a été accusé de violence domestique, mais est néanmoins resté en fonction sans enquête.⁸⁰ Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres d'hommes qui restent à des postes élevés du gouvernement malgré des allégations d'agression et même de viol.⁸¹ En 2020, l'actuel ministre de la Culture s'est servi de sa tribune publique pour attaquer les organisations féministes qui réclamaient davantage d'informations sur les allégations d'agression sexuelle impliquant le directeur de la Bibliothèque nationale d'Haïti,⁸² ajoutant ainsi à une culture du silence, de l'intimidation et de l'impunité.

19. Il y a eu quelques améliorations dans l'utilisation des mécanismes légaux existants pour prévenir et traiter la VBG, mais ils restent faibles et sont encore affaiblis par une discrimination omniprésente, en particulier dans les zones rurales. Les défenseurs des droits des victimes observent que les officiers de police qui ont reçu une formation en matière de VBG ont amélioré leurs performances en termes d'interaction avec les victimes de VBG, bien qu'il ne soit pas clair si c'est le cas en dehors de la capitale et si la crise actuelle a entraîné un retour en arrière. Les initiatives de la société civile, comme le Programme de prévention et de responsabilisation en matière de viol de BAI, créé pour répondre à l'augmentation des VBG à la suite du tremblement de terre de 2010, ont permis aux femmes de mieux connaître leurs droits légaux et de contraindre les mécanismes juridiques existants à fonctionner comme prévu au nom des survivantes.⁸³ BAI et un réseau d'organisations de femmes comme KOFVIV ont travaillé aux côtés des survivantes pour s'assurer que les plaintes sont correctement déposées, qu'elles font l'objet d'enquêtes et de poursuites par les fonctionnaires du gouvernement. Dans certains cas, ils ont représenté des survivantes souhaitant se porter partie civile dans des poursuites pénales.

20. Dans l'ensemble, cependant, les progrès réalisés pour garantir que le système de justice pénale et les services gouvernementaux connexes enquêtent et traitent de manière adéquate la VBG ont été limités et lents. Il y a maintenant plus d'enquêtes et de poursuites en matière de VBG, mais elles se concentrent principalement sur les viols de mineurs (par opposition à d'autres formes de VBG). Les poursuites restent l'exception plutôt que la règle, et les condamnations sont

rare. Les taux sont particulièrement bas pour les femmes adultes survivantes. Selon l'expérience de BAI, à Port-au-Prince, moins de 70 % des plaintes ont abouti à une arrestation, et 40 % des personnes arrêtées ont été libérées avant la fin des procédures judiciaires, laissant les survivantes en danger. Les taux sont probablement bien pires loin de la capitale. La violence domestique est rarement abordée, sauf si la survivante est gravement blessée ou tuée.⁸⁴ Une enquête du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) dans le département de la Grand-Anse a révélé que sur les 126 plaintes pour VBG déposées en 2020 (ce nombre, à son tour, ne représente probablement qu'une fraction de l'incidence de la violence pouvant donner lieu à une action),⁸⁵ seules 46 avaient donné lieu à une enquête judiciaire et aucune n'avait abouti à un procès. BINUH a conclu que des dynamiques similaires ou pires se produisent dans le reste d'Haïti.⁸⁶ C'est également le point de vue des organisations soumissionnaires. Dans un cas particulièrement flagrant de poursuites laxistes, un pasteur a été acquitté de l'agression d'une jeune fille de 14 ans malgré les preuves ADN confirmant qu'il était le père de l'enfant.⁸⁷

21. À un niveau plus granulaire, tous les aspects des mécanismes juridiques mis en place par Haïti pour lutter contre la VBG sont loin de respecter ses obligations en matière de droits humains. Si la police haïtienne dispose désormais d'une unité dédiée à la VBG,⁸⁸ celle-ci manque de personnel et ne compte que trois bureaux, tous situés dans la capitale ou à proximité.⁸⁹ Comme indiqué ci-dessus, la police s'est améliorée en ce qui concerne la réception des plaintes pour VBG, suite à des programmes de formation. Cependant, les enquêteurs de la police et de la justice manquent généralement de ressources pour enquêter sur les crimes de VBG et leurs enquêtes respectives sont souvent déficientes et longues en conséquence.⁹⁰ Les enquêtes policières et les enquêtes judiciaires distinctes, qui, selon la loi, doivent durer moins de trois mois, prennent en pratique un à deux ans chacune. Le processus est généralement opaque pour les survivantes, qui reçoivent rarement des informations. La collecte de preuves dans les affaires de VBG est encore entravée par le manque de compétences et d'équipements médico-légaux,⁹¹ y compris d'infrastructures pour stocker les preuves médico-légales, ce qui entrave les procédures dans un système déjà faible qui souffre de politisation et de corruption. L'OPC a reconnu que les procureurs n'enquêtent souvent pas de manière adéquate et n'inculpent pas les cas de VBG et que, dans certaines parties du pays au moins, les allégations de VBG sont écartées par les fonctionnaires chargés de protéger les femmes et les filles.⁹² Les personnes accusées de crimes graves sont souvent libérées sans procédure ni obligation de rendre des comptes, en particulier lorsqu'elles ont des liens avec des membres du système judiciaire ou de l'élite politique, ou lorsqu'elles sont en mesure de payer des pots-de-vin.⁹³ Le bureau gouvernemental chargé de superviser la déontologie et la discipline judiciaires n'est généralement pas intervenu pour lutter contre ces pratiques.⁹⁴

22. Le système judiciaire haïtien ne soutient pas efficacement les survivantes de VBG et comporte des éléments qui semblent destinés à exclure les survivantes, en particulier celles qui n'ont pas de moyens, de chercher ou d'obtenir justice. En réalité, les poursuites pour VBG exigent que les survivantes obtiennent des certificats médicaux. Ces certificats ne sont pas légalement obligatoires et ne devraient pas être déterminants, car dans certains cas, il n'existe aucune preuve physique de pénétration forcée. Néanmoins, en réalité, les survivantes qui n'ont pas de certificat médical ne peuvent pas poursuivre leur affaire et les certificats constituent donc un obstacle important à la responsabilisation en obligeant les femmes et les filles récemment traumatisées à entreprendre des démarches supplémentaires et à assumer les dépenses associées pour obtenir justice. Selon les défenseurs des droits humains, les femmes sont également confrontées à des difficultés pour obtenir les certificats médicaux, notamment parce que les

médecins sont parfois absents et que les certificats doivent être obtenus dans les 72 heures. Les survivantes ont également du mal à obtenir un traitement pour les infections sexuellement transmissibles et les grossesses résultant des agressions. En général, les récits des hommes sont privilégiés par rapport à ceux des femmes en ce qui concerne le consentement,⁹⁵ de sorte que les poursuites sont pratiquement impossibles en l'absence de preuves extérieures de l'usage de la force. Cette dynamique s'observe notamment dans le fait que le signalement de la VBG est particulièrement difficile pour les femmes adultes, qui sont moins susceptibles de présenter des preuves physiques de pénétration forcée en raison d'une activité sexuelle antérieure ou d'un accouchement. Les juges sont plus susceptibles de remettre en question le consentement des femmes que dans les cas impliquant des jeunes filles. En outre, contrairement aux jeunes filles, les femmes adultes sont plus susceptibles d'être soumises à la honte, aux suppositions de promiscuité et aux attentes de soumission aux pressions familiales. En effet, selon l'expérience de BAI, les femmes adultes sont beaucoup plus susceptibles d'avoir des difficultés avec la police pour déposer une plainte. Elles ont également moins de chances de réussir à obtenir un jugement.

23. En outre, alors que le droit haïtien prévoit que les survivantes peuvent se constituer partie civile dans les affaires pénales - et demander une compensation civile en plus des recours pénaux - en réalité, les survivantes de la VBG le font rarement. Il y a plusieurs raisons à cela. Outre les ressources limitées en matière de plaidoyer juridique (BAI est l'une des rares organisations à fournir des services juridiques *pro bono* aux survivantes de VBG), le témoignage des survivantes qui se constituent partie civile n'est pas pris en compte par les tribunaux, ce qui rend plus difficile l'obtention d'une condamnation dans une affaire où la survivante choisit de se constituer partie civile. En outre, la loi haïtienne exige des parties civiles qu'elles versent un pourcentage des dommages et intérêts qui leur sont accordés aux tribunaux afin d'enregistrer le jugement - une exigence pour ensuite demander une compensation au défendeur. Cela signifie que les survivantes, qui sont généralement sans ressources, doivent dépenser des fonds importants pour avoir ne serait-ce que la possibilité de percevoir le dédommagement qui leur est accordé par un tribunal de la part de leur agresseur. L'existence continue de telles pratiques est une entrave flagrante à la justice et une violation des obligations d'Haïti en matière de droits humains.⁹⁶ En réalité, les organisations soumissionnaires n'ont connaissance d'aucun cas où les dommages et intérêts accordés aux survivantes dans le cadre d'une condamnation pour VBG ont été payés.

24. Enfin, Haïti ne dispose pas de suffisamment de services d'aide sociale pour les victimes de VBG⁹⁷ et les acteurs gouvernementaux ne prennent souvent pas les mesures nécessaires pour protéger les victimes qui se manifestent contre des représailles ou d'autres atteintes. Il n'existe pas de refuges gouvernementaux, bien que quelques-uns soient gérés par des groupes de femmes. En fait, lorsque les survivantes s'adressent au gouvernement, notamment au ministère de la Condition féminine et des Droits de la femme, celui-ci les renvoie à des organisations de soutien aux femmes comme KOFAVIV. De même, tous les services psychologiques ou juridiques destinés aux survivantes sont fournis par des organisations de défense des droits et non par le gouvernement. Les prestataires de soins médicaux sont souvent fermés la nuit, ce qui constitue un obstacle supplémentaire pour les survivantes qui souhaitent recevoir les soins nécessaires.⁹⁸ En outre, le processus de recherche de la justice est d'un coût prohibitif, en particulier dans les zones rurales⁹⁹, ou difficile en raison des obligations familiales.¹⁰⁰ Aucun service gouvernemental n'existe pour alléger ce fardeau. Combiné au dysfonctionnement judiciaire décrit ci-dessus, cela constitue un obstacle majeur qui empêche les survivantes de quitter leur agresseur ou de se manifester et de porter plainte. En outre, la marginalisation sociale et économique des femmes rend encore plus difficile l'établissement des responsabilités en matière de VBG. Les

survivantes subissent souvent des pressions de la part de leur famille et de leur communauté pour garder le silence en raison de leur relation avec l'auteur de la violence ou des réserves de leurs parents ou tuteurs quant à la possibilité de porter plainte.¹⁰¹ Les familles des auteurs de violence menacent parfois les survivantes ou négocient avec elles pour éviter ou forcer le retrait des plaintes légales.¹⁰² De telles pressions sur les survivantes sont aggravées par la dépendance financière des survivantes vis-à-vis de ces relations dans un système judiciaire qui dispose de peu de ressources à leur offrir.

25. À la lumière de ces échecs majeurs du secteur judiciaire haïtien à assurer la responsabilité des VBG, il est inquiétant qu'Haïti n'ait pas mis en œuvre les recommandations qu'il a soutenues pour ratifier le Protocole optionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.¹⁰³

IV. Recommandations

- 1) Réformer ou promulguer des lois pour assurer la protection des femmes et des filles contre les VBG, conformément aux obligations d'Haïti en matière de droits humains, notamment en donnant une définition moderne du viol fondée sur le consentement, en criminalisant la violence domestique et le harcèlement sexuel, et en légalisant l'avortement pour respecter l'autonomie corporelle des femmes et des filles. Ces changements doivent être promulgués de manière constitutionnelle.
- 2) Adopter et mettre en œuvre une législation protégeant l'égalité des femmes et des filles et exigeant des investissements positifs à cette fin.
- 3) Établir et mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à combattre les stéréotypes néfastes ou inégalitaires concernant les femmes et les filles et les attitudes normalisant la VBG. Investir dans des ressources pour les survivantes afin de les aider à faire face aux préjugés intériorisés.
- 4) Mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à soutenir les victimes de VBG, notamment des refuges, des formations sur la connaissance de leurs droits, un soutien psychologique et médical, des programmes de subsistance et des ressources de soutien pour naviguer dans le système judiciaire. Envisager la création et le financement de bureaux de défense des survivantes.
- 5) Dispenser des formations à tous les acteurs judiciaires, y compris la police, sur les enquêtes et les poursuites en matière de VBG qui tiennent compte des traumatismes et sont approfondies, notamment dans les zones situées en dehors de la capitale. S'assurer que la police et le système judiciaire reçoivent une formation et des ressources pour mener des enquêtes médico-légales modernes sur les cas de VBG, y compris des infrastructures pour stocker les matériaux sous-jacents.
- 6) Investir dans l'autonomisation économique et politique des femmes, notamment en mettant en œuvre des programmes visant à promouvoir les moyens de subsistance et les compétences connexes des femmes, en fixant et en respectant des quotas plus élevés pour la participation des femmes à des postes d'autorité publique, y compris les fonctions électives, et en garantissant des pratiques non discriminatoires en matière d'éducation, d'embauche et de lieu de travail.

- 7) Adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques exigeant des pères qu'ils apportent un soutien parental à leurs enfants, indépendamment de leur statut marital.
- 8) Suivre les statistiques concernant les taux de VBG et la participation et la représentation des femmes aux fonctions électives, aux postes gouvernementaux, et autres paramètres clés. Mettre en œuvre des politiques encourageant l'embauche de plus de femmes aux postes de direction.
- 9) Soumettre le rapport de la CEDAW en mars 2020 ; mettre en œuvre les recommandations issues des derniers cycles de l'EPU et de la CEDAW concernant la VBG.
- 10) Ratifier le protocole facultatif à la CEDAW.

¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée le 1 Juillet 1980, ratifiée le 20 Juillet 1981 [ci-après **CEDAW**].

² La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, signée le 9 Juin 1994, ratifiée le 7 Avril 1997 [ci-après **Convention Belém do Pará** ou **BDPC**].

³ Voir Comité CEDAW, *Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale No. 19*, ONU Doc. CEDAW/C/GC/35, ¶ 21 (14 Juill. 2017), https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/1_Global/CEDAW_C_GC_35_8267_E.pdf [ci-après **Recommandation Générale No. 35**]. Le Comité CEDAW a conclu dans sa recommandation générale n° 35 que « la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre constitue une discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention. » *Id.* à ¶ 21. Ainsi, l'Article 2 de la CEDAW « prévoit l'obligation fondamentale pour les États de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. » *Id.* Le Comité a en outre précisé que ces obligations concernent « tous les domaines de l'action étatique, exécutif, législatif et judiciaire » et nécessite « d'adopter et de mettre en place des mesures pour éradiquer les préjugés, les stéréotypes et les pratiques qui sont à l'origine de la violence à l'égard des femmes. » *Id.* à ¶ 26. Voir également *id.* à ¶ 1 (établissant que « la discrimination à l'égard des femmes, telle que définie à l'article 1 de la Convention, inclut la violence fondée sur le genre, c'est-à-dire la « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme » et constitue une violation de leurs droits fondamentaux. »); *id.* à ¶ 19 (reconnaissant que « la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre se fonde sur des critères liés au genre tels que l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes, les normes sociales définissant la masculinité, et le besoin de l'homme d'affirmer son contrôle ou son pouvoir, de mettre en place des rôles liés au genre, ou de prévenir, décourager ou punir ce qui est considéré comme un comportement inacceptable de la part d'une femme. »); *id.* à ¶ 14 (« Les crises politiques, économiques et sociales, les troubles civils, les urgences d'ordre humanitaire, les catastrophes naturelles et la destruction ou la dégradation des ressources naturelles ont aussi une incidence sur ce type de violence. »); *id.* à ¶ 23 (« Il est de la responsabilité des États parties de prévenir les actes ou omissions de leurs propres organes et agents, en proposant notamment des formations et en adoptant, appliquant et effectuant le suivi de dispositions légales, de règlements administratifs et de codes de conduite, et d'enquêter, d'engager des poursuites, d'appliquer les sanctions juridiques ou disciplinaires qui conviennent et d'indemniser les victimes dans chaque cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment ceux qui constituent des crimes internationaux, ainsi qu'en cas de défaut, négligence ou omission de la part des autorités publiques. »); *id.* à ¶ 24(a—b) (prévoyant les cas où les États seront responsables des actes et omissions des acteurs non étatiques responsables de la violence sexiste à l'égard des femmes). Voir également CEDAW art. 2.

⁴ *Recommandation Générale No. 35* à ¶ 21.

⁵ Voir *Recommandation Générale No. 35* à ¶ 24.

⁶ Voir BDPC, art. 3 (« Toute femme a le droit de ne pas subir de violence dans la sphère publique comme dans la sphère privée »); art. 7 (obligeant les États parties à « poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, des politiques visant à prévenir, punir et éliminer » la violence à l'égard des femmes et à veiller à ce que les lois, les institutions et la pratique de l'État partie permettent aux victimes d'accéder à la justice); art. 8 (obligeant les États parties à prendre des mesures progressives et complètes pour garantir les droits établis); art. 5 (codifiant l'accord des États parties sur le fait que la violence à l'égard des femmes empêche et annule « le libre et plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels [des femmes] » et que les États parties sont tenus d'assurer « la pleine protection de ces droits tels qu'ils sont consacrés par les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme »).

⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 6 Février 1991, art. 2(1), art. 2(3); art. 6(1).

⁸ La Constitution de la République d'Haïti, art. 276-2 (1987) [ci-après **La constitution d'Haïti (1987)**] (« Les Traités ou Accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires. »).

⁹ Voir CEDAW art. 2 ; *Recommandation Générale No. 35* à ¶ 24.

¹⁰ Voir CEDAW, Letter to the Permanent Representative of Haiti to the United Nations Office at Geneva (24 Jan. 2019),

https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/HTI/INT_CEDAW_FUL_HTI_33436_E.pdf

(renvoyant CEDAW, Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques combinés d'Haïti, ONU Doc. CEDAW/C/HTI/CO/8-9, ¶ 58 (8 Mars 2016), <https://undocs.org/CEDAW/C/HTI/CO/8-9> [ci-après **Observations finales CEDAW**]).

¹¹ Base de données relative aux organes des traités des droits de l'homme de l'ONU, *Statut de présentation des rapports* pour Haïti,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=HTI&Lang=FR.

¹² Voir Conseil des droits de l'homme (CDH), Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (2016), U.N. Doc. A/HRC/34/14 [ci-après **2016 Rapport EPU**], recommandations (soutenu par Haïti) : 117.6, 115.20, 115.21, 115.36, 115.66, 115.67, 115.62, 115.68, 115.64, 115.69, 115.60, 115.61, 115.94, 115.84, 115.97, 115.83, 115.86, 115.88, 115.90, 115.85, 115.89, 115.65, 117.24.

¹³ Voir 2016 Rapport EPU à 115.66 (« Continuer de renforcer la participation des femmes aux processus de prise de décisions (Iraq) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.67 (« Mettre en place des mesures efficaces pour assurer l'accès des femmes à des postes de décision (Costa Rica) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.62 (« Mettre en place une stratégie pour combattre les stéréotypes discriminatoires et mettre en œuvre, en collaboration avec la société civile, des programmes de sensibilisation visant à promouvoir une image non stéréotypée des femmes et des filles (Portugal) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.68 (« Adopter des politiques et dispositions juridiques visant à promouvoir les droits des femmes et renforcer celles qui existent, en particulier en vue de renforcer l'autonomie des femmes et leur participation à la vie politique, économique et sociale, eu égard à leur rôle fondamental dans le développement d'une nation (Nicaragua) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.85 (« Modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et adopter une loi d'ensemble visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et les filles, qui comporte une définition du viol qui soit conforme aux normes internationales et qui incrimine le viol conjugal (Czechia) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.91 (« Adopter le projet de loi relatif à la lutte contre la violence à l'égard des femmes afin d'ériger le viol conjugal, l'inceste et le harcèlement sexuel en infraction pénale (Ireland) ») (soutenu par Haïti).

¹⁴ Voir, par exemple, Siobhan Morrin, *Survivors of Haiti's Sexual Violence Crisis Are Finally Making Themselves Voirn*, Newsweek (19 Avr. 2017), <https://www.newsweek.com/2017/04/28/haiti-epidemic-sexual-violence-rape-survivors-crisis-586061.html>; Nicole Phillips, *The vital role of grassroots movements in combatting sexual violence and intimate partner abuse in Haiti*, 2014, p. 10, à Comparative Perspectives on Gender Violence: Lessons from Efforts Worldwide (Rashmi Goel and Leigh Goodmark eds., Oxford Publishing 2015) (**Annexe 1**).

¹⁵ Voir M.C. Smith Fawzi et. al, *Factors associated with forced sex among women accessing health services in rural Haiti: implications for the prevention of HIV infection and other sexually transmitted diseases*, Soc Sci Med 60 (4), (Févr. 2005), <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3407680/>.

¹⁶ Voir Organization of American States, Haiti: Response to questionnaire, OEA/Ser.L/II.7.10, 20 (2008); voir également Center for Gender and Refugee Studies (CGRS), Haitian Bridge Alliance (HBA) & Instituto para las Mujeres en la Migración (IMUM), *A Journey of Hope: Haitian Women's Migration to Tapachula, Mexico* (2021), p. 40, <https://cgrs.uchastings.edu/sites/default/files/A-Journey-of-Hope-Haitian-Womens-Migration-to%20-Tapachula.pdf> [ci-après **CGRS, HBA & IMUM, A Journey of Hope**].

¹⁷ Voir Institut Haïtien de l'Enfance Pétiou-Ville, *Haïti, Haïti Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services (EMMUS-VI 2016-2017)* (Juill. 2018), p. 392, <https://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR326/FR326.pdf>.

¹⁸ Voir, par exemple, Médecins Sans Frontières (MSF), *Against Their Will: Sexual and Gender Based Violence Against Young People in Haiti*, (2017), p. 7, <https://www.msf.org/haiti-against-their-will-new-report-sexual-violence> (**Annexe 2**); Channele Fox, *Violent Sex: How Gender-Based Violence is Structured in Haiti, Healthcare & HIV/AIDS*, 2 Ind. J.L. & Soc. Equality 202, 225 (2013), <https://www.repository.law.indiana.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1020&context=ijlse>; Anastasia Moloney, *Sexual violence in Haiti is a public health problem: charity*, Thomson Reuters (19 Juill. 2017), <https://www.reuters.com/article/us-haiti-sexual-violence-women-idUSKBN1A41T2>; voir également CEDAW Observations finales à ¶ 21(d)-(f).

¹⁹ Les estimations sont profondément influencées par les personnes qui sont disposées à signaler les abus, et le CEDAW a reconnu en 2016 que la violence sexiste en Haïti est sous-déclarée en raison de la méfiance des

survivantes envers le système judiciaire et des menaces de stigmatisation et de représailles si le crime est signalé. Voir Observations finales du CEDAW à ¶ 21(e) (« Faible signalement des violences faites aux femmes, faute de confiance dans les juges, procureurs et agents de police, et d'un recours trop important à la médiation et à la conciliation dans ce type d'affaires »). Voir également, par exemple, Département d'État des États-Unis, Rapport 2019 sur les droits de l'homme en Haïti (2019), p. 19, <https://ht.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/100/HAITI-HRR-2019-FRE-FINAL.pdf> [ci-après **Département d'État des États-Unis Rapport 2019 sur les droits humains en Haïti**].

²⁰ Voir MSF, *Against Their Will: Sexual and Gender Based Violence Against Young People in Haiti* (2017), p. 7, <https://www.msf.org/haiti-against-their-will-new-report-sexual-violence> (**Annexe 2**) (qui a constaté que 83 % des victimes de viol traitées dans sa clinique avaient moins de 25 ans, et 57 % moins de 18 ans).

²¹ Centers for Disease Control and Prevention, *Violence Against Children in Haiti, Findings From a National Survey* (2012), <https://www.cdc.gov/violenceprevention/pdf/violence-haiti.pdf>; voir également Abogados Sin Fronteras Canada, Kay Fanm & OPC, *L'impunité des violences faites aux femmes et aux filles en Haïti* (2019), p.17, https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/asfc_violence-femme_juillet_19_web.pdf.

²² Voir, par exemple, Leah Gilbert et. al, *The experience of violence against children in domestic servitude in Haiti: Results from the Violence Against Children Survey*, National Center for Biotechnology Information (NCBI) (4 Nov. 2018), p. 185, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6016389/>; Sarah J. Breyer, *Using the Organization of American States to End the Abuse of Restaveks*, 48 Colum. Human Rights L. Rev. 147, 160 (2016).

²³ Voir, par exemple, CGRS, HBA & IMUM, *A Journey of Hope*, p. 24. (« Les SGVB peuvent s'accompagner d'une stigmatisation dans la culture haïtienne, et les femmes ne signalent souvent pas les incidents de violence à leurs amis, aux membres de leur famille ou aux forces de l'ordre »).

²⁴ Voir, par exemple, Jean Pharès Jérôme, *Viol : de petits progrès éclipsés par d'énormes défis*, *Le Nouvelliste* (25 Juin 2018), <https://lenouvelliste.com/article/189181/viol-de-petits-progres-eclipses-par-denormes-defis>.

²⁵ Voir, par exemple, Kenaz Jean Baptise, *Perceptions of Domestic Violence Among Women in the Department of Artibonite, Haiti* (2021), p.3, 8, <https://scholarworks.waldenu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=11230&context=dissertations>; Amnesty International, *Don't Turn your Back on Girls: Sexual Violence against Girls in Haiti*, (2008), p. 9, <https://www.amnesty.ie/wp-content/uploads/2016/05/Sexual-Violence-against-Girls-in-Haiti.pdf>; Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, *Étude Une réponse à la violence faite aux femmes en Haïti. Étude sur la violence domestique et sexuelle en Haïti*, 2007, p. 5, <https://evaw-global-database.unwomen.org>.

²⁶ Voir Institut Haïtien de l'Enfance Pétiou-Ville, *Haïti, Haïti Enquête Mortalité, Morbidité et Utilisation des Services (EMMUS-VI 2016-2017)*, p. 365 (July 2018), <https://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR326/FR326.pdf> (signalant qu'un peu moins de 17 pour cent des femmes en Haïti pensent qu'il est justifié qu'un mari frappe une conjointe dans certaines circonstances); OECD.Stat, *Gender, Institutions and Development Database (GID-DB)* (2019), <https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=GIDDB2019> (publiant des données provenant des bases de données mondiales de l'UNICEF montrant que 58,9 pour cent des femmes en Haïti âgées de 15 à 49 ans pensent qu'un mari est justifié de frapper ou de battre sa femme dans certaines circonstances); voir également OECD Development Centre, *Social Institutions & Gender Index (SIGI): Haiti*, (2019), p. 1, <https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/HT.pdf>.

²⁷ Voir *infra* note 34.

²⁸ Heartland Alliance International & Initiative pour un Développement Équitable en Haïti, *A Barrier to Work, Life and Rights: Sexual Harassment in Haiti* (Mars 2016), p. 5, https://www.heartlandalliance.org/wp-content/uploads/2016/01/HAI_Haiti_Report.pdf.

²⁹ Par exemple, Josue Pierre-Louis, président par intérim du Conseil électoral provisoire, qui avait été ministre de la Justice, a été accusé de harcèlement sexuel et de viol sur son assistante, Marie-Danielle Bernardin, en 2012. Voir Brian Concannon, *A System Put to the Test* (23 Jan. 2013), www.ijdh.org/2013/01/topics/womens-issues/a-system-put-to-the-test.

³⁰ Par exemple, la FIFA a suspendu trois responsables de la fédération haïtienne de football en raison de « alleged systematic sexual abuse of young women players. » (*abus sexuels systématiques présumés de jeunes joueuses*) *FIFA suspends 2 more Haiti officials in sexual abuse inquiry*, The Associated Press, 20 Août 2020, <https://www.miamiherald.com/sports/article245104475.html>. En novembre 2014, sept employés de la Radio Télévision Nationale d'Haïti (RTNH) ont déposé une plainte auprès de l'Office de Protection du Citoyen, dénonçant un harcèlement sexuel généralisé sur leur lieu de travail, y compris par le directeur général Ernest Harrison lui-même. Business & Human Rights Resource Centre, *Haiti: Seven employees complain of sexual harassment at Radio Television Nationale d'Haïti*, (23 Dec. 2014), <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/haiti-seven-employees-complain-of-sexual-harassment-at-radio-television-nationale-dhaiti-rtnh/>.

³¹ Voir Heartland Alliance International & Initiative pour un Développement Équitable en Haïti, *A Barrier to Work*,

Life and Rights: Sexual Harassment in Haiti, (Mars 2016), p. 5, https://www.heartlandalliance.org/wp-content/uploads/2016/01/HAI_Haiti_Report.pdf.

³² Voir Laura Lewis, *Un professeur peut-il entretenir une relation intime avec son élève ?*, AyiboPost (20 Mai 2021), <https://ayibopost.com/un-professeur-peut-il-entretenir-une-relation-intime-avec-son-eleve/>.

³³ Voir, par exemple, Hervia Dorsinville, *Bilan détaillé de la lutte des femmes en Haïti pour 2020*, AyiboPost (30 Jan. 2021) <https://ayibopost.com/bilan-detaille-de-la-lutte-des-femmes-en-haiti-pour-2020/>; Département d'État des États-Unis *Rapport 2020 sur les droits de l'homme en Haïti*: p. 1, <https://ht.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/100/French-human-rights-report-2020-haiti.pdf>; Human Rights Watch (HRW), Responsabilité pour les abus passés (22 Févr. 2021), <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377434>.

³⁴ Voir, par exemple, IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti: Key Recent Developments November 2020 to May 2021* (Juin 2021), pp. 1, 5, <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2021/06/June-2021-Human-Rights-Update-IJDH.pdf> (Annexe 6); IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti: Key Recent Developments March to October 2020* (Nov. 2020), p. 2, http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2020/11/Update-on-Human-Rights-and-Rule-of-Law-Situation_Mar-Oct-2020-FINAL.pdf (Annexe 7); IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti: Key Recent Developments*, Feb. 2020, p. 3, http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2020/02/Update-on-Human-Rights-and-Rule-of-Law-Situation_Feb-19-2020.pdf (Annexe 8); IJDH, *Haiti at a Crossroads: An Analysis of the Drivers Behind Haiti's Political Crisis* (2019), p. 7, <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2019/05/IJDH-Report-Haiti-at-a-Crossroads-May-2019.pdf> (Annexe 9).

³⁵ *Women protest rising violence and political corruption in Haiti*, ActionAid (1 Mars 2021), <https://actionaid.org/news/2021/women-protest-rising-violence-and-political-corruption-haiti>.

³⁶ Voir, par exemple, OCHA, *Haïti : Déplacements dus à la violence des gangs à Port-au-Prince - Rapport de situation No. 4 - en date du 1er Juillet 2021* (1 Juill. 2021), pp. 2, 3, 4, <https://reliefweb.int/report/haiti/ha-ti-d-placements-dus-la-violence-des-gangs-port-au-prince-rapport-de-situation-no-4>; OCHA, *Haïti : Déplacements dus à la violence des gangs à Port-au-Prince - Rapport de situation No. 3 - 22 juin 2021* <https://reliefweb.int/report/haiti/ha-ti-d-placements-dus-la-violence-des-gangs-port-au-prince-rapport-de-situation-no-3> (22 Juin 2021), p. 7, [ci-après **Haïti: Rapport de Situation No. 3**]; OCHA, *Haiti: Déplacements causés par la violence des gangs à Port-au-Prince Rapport de situation n°2 - 14 juin 2021 No. 2* (14 Juin 2021), pp. 1, 5, <https://reliefweb.int/report/haiti/haiti-d-placements-caus-s-par-la-violence-des-gangs-port-au-prince-rapport-de-situation> [ci-après **Haiti: Rapport de situation No. 2**]; *Haiti-Criminality: Precarious calm in Martissant and Fontamara - The army and the police mobilized to restore order, announces the de facto government* (2 Juin 2021), <https://www.alterpresse.org/spip.php?article27082#.YNJTbmhKiM>; Nations Unies Haïti (@UNHaiti), TWITTER (10 JUN 2021, 11:41AM), <https://twitter.com/UNHaiti/status/1403014450848882690>.

³⁷ *73 enfants et femmes victimes de la violence des gangs en Haïti, depuis le dernier trimestre de 2020, selon l'Unicef*, AlterPresse (16 Avr. 2021), <http://www.alterpresse.org/spip.php?article26921#.YH79WuhKiM>.

³⁸ Voir, par exemple, Onz Chéry, *Killer confession*, Haitian Times (11 Nov. 2020), <https://haitiantimes.com/2020/11/11/killer-confession-three-men-recount-how-they-kidnapped-and-murdered-evelyne-sincere/>.

³⁹ Voir *Haiti Libre* (11 Avr. 2021), <https://www.haitilibre.com/en/news-33458-haiti-news-zapping.html>.

⁴⁰ Onz Chéry, *Kidnappers threaten to kill street vendor over \$200K ransom*, Haitian Times (8 Dec. 2020), <https://haitiantimes.com/2020/12/08/kidnappers-threaten-to-kill-street-vendor-over-200k-ransom/>.

⁴¹ Voir *Féminicide en Haïti : le MCFDF se dit alarmé et indigné*, Le Nouvelliste (12 Mai 2021), <https://lenouvelliste.com/article/228920/feminicide-en-haiti-le-mcfd-se-dit-alarme-et-indigne>; voir également Phillerque Hyppolite, *La responsable des programmes à la SOFA était de passage à Chita Pale, le 2 avril dernier. Extraits choisis de cette discussion*, AyiboPost (26 Avr. 2021), <https://ayibopost.com/chita-pale-des-femmes-victimes-de-kidnapping-et-de-viol-cherchent-de-laide-pour-quitter-haiti-selon-sharma-aurelien/>.

⁴² Voir Communiqué de Presse, United Nations Population Fund (UNFPA), *Health care for women displaced by violence in Haiti*, (18 Juin 2021), <https://reliefweb.int/report/haiti/health-care-women-displaced-violence-haiti>.

⁴³ Voir OCHA, *Haiti: Humanitarian Needs Overview* (Mars 2021), <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/haiti/document/haiti-humanitarian-needs-overview-summary-2021>.

⁴⁴ Voir *Haiti: Rapport de situation No. 2; Haïti: Rapport de Situation No. 3; Haiti: Violence puts patients, staff, and medical activities at risk*, Doctors Without Borders (11 Juin 2021), <https://www.doctorswithoutborders.org/what-we-do/news-stories/news/haiti-violence-puts-patients-staff-and-medical-activities-risk>.

⁴⁵ Secrétaire general de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, ONU Doc. S/2021/559 (Juin 2021), ¶ 21, <https://undocs.org/S/2021/559> (« Le nombre de cas de violence basée sur

le genre signalés par le système national de santé a augmenté de 19 % entre janvier et avril, tandis que la police a enregistré une baisse de 44 % du nombre de viols signalés, passant de 56 à 39 cas »).

⁴⁶ Voir Haiti: Rapport de situation No. 2.

⁴⁷ Voir CGRS, HBA & IMUM, *A Journey of Hope*, p. 39; Observations finales CEDAW à ¶¶ 31(b)-(c) 37.21(e).

⁴⁸ Voir, par exemple, CGRS, HBA & IMUM, *A Journey of Hope*, p. 39; *In Haiti, vocational training offers sex workers a way out of violence*, Spotlight Initiative (20 Oct. 2020), <https://www.spotlightinitiative.org/fr/node/44235>.

⁴⁹ Voir, par exemple, Observations finales CEDAW à ¶ 49.

⁵⁰ Voir, par exemple, Sarah Haddjeri, *The Importance Of Education For Girls And Women In Haiti*, NATO ASS'N (Sept. 24. 2019), <https://natoassociation.ca/the-importance-of-education-for-girls-and-women-in-haiti/>; Gabrielle Bardall et al, *Violence Against Women in Elections in Haiti: An IFES Assessment*, USAID (Mai 2018), pp. 3, 6 https://www.ifes.org/sites/default/files/violence_against_women_in_elections_in_haiti_may_2018.pdf (Annexe 3); Marianne Tøraasen, *Women's status in Haiti ten years after the earthquake*, Chr. Michelsen Institute (Jun. 2020) <https://www.cmi.no/publications/7263-womens-status-in-haiti-ten-years-after-the-earthquake> (Annexe 4) (« Seuls 11,5 % du pouvoir judiciaire et 3 % du parlement sont actuellement occupés par des femmes. Cela place Haïti à une décevante 187e position sur 190 pays en termes de représentation politique des femmes (UIP, 2020), et bien en dessous de ses voisins latino-américains et caribéens en termes de représentation judiciaire des femmes. »).

⁵¹ Voir, par exemple, *Haiti - Security: Towards more women in the PNH*, HaitiLibre (Jun.8, 2018) <https://www.haitilibre.com/en/news-25170-haiti-security-towards-more-women-in-the-pnh.html>; *Haïti-Genre : L'accès des femmes à la justice, un défi à relever, selon le Moufhed*, AlterPresse (14 Mars 2019) <http://www.alterpresse.org/spip.php?article24137=#.YOcO0BNKh-V>; Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, *Magistrature/Rapport Hommes-Femmes* (2020) <http://www.cspj.ht/index.php/900-magistrature-rapport-hommes-femmes>; Anastasia Moloney, *Haiti police reform crucial to tackling rising crime* – ICG, Thomson Reuters Found. (Sept. 13, 2011 2:29 PM), <https://news.trust.org/item/20110913142900-j2nt1/>; voir également U.N. Secretary-General, *United Nations Mission for Justice Support in Haiti* (1 Mars 2019), https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S_2019_198_E.pdf.

⁵² Voir, par exemple, Inter-American Development Bank, *Gender and Transport in Haiti: Gender Diagnostic and Gender Action Plan* (2021), p. 11, <https://publications.iadb.org/publications/english/document/Gender-and-Transport-in-Haiti-Gender-Diagnostic-and-Gender-Action-Plan.pdf> (« [T]rois femmes sur quatre sont employées sur le marché informel et dans des emplois faiblement rémunérés, comme le travail domestique, dans le secteur agricole et dans la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés »).

⁵³ Voir 2016 Rapport EPU à 115.66 (« Continuer de renforcer la participation des femmes aux processus de prise de décisions ») (Iraq) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.67 (« Mettre en place des mesures efficaces pour assurer l'accès des femmes à des postes de décision (Costa Rica) ») (soutenu par Haïti).

⁵⁴ Voir Caitlin Hu, *Haiti elections minister teases new gender rule for parliament, says disputed vote will go on*, CNN (23 Mars 2021), <https://www.cnn.com/2021/03/23/americas/haiti-elections-minister-intl-latam/index.html>.

⁵⁵ Voir, par exemple, Phillerique Hyppolite, *Chita Pale | Des femmes victimes de kidnapping et de viols cherchent de l'aide pour quitter Haïti, selon Sharma Aurélien*, AyiboPost (26 Avril 2021) <https://ayibopost.com/chita-pale-des-femmes-victimes-de-kidnapping-et-de-viols-cherchent-de-laide-pour-quitter-haiti-selon-sharma-aurelien/>; CGRS, HBA & IMUM, *A Journey of Hope*, p. 40.

⁵⁶ Voir, par exemple, CEDAW art. 2 & Recommandation Générale No. 35 à ¶¶ 23, 24; BDPC art. 7, 8.

⁵⁷ La Constitution De La République D'Haïti (1987), préambule (« Pour assurer aux femmes une représentation dans les instances de pouvoir et de décision qui soit conforme à l'égalité des sexes et à l'équité de genre. »)

⁵⁸ *Id.*, art. 17 (« Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgés de vingt et un (21) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi. »).

⁵⁹ *Id.*, art. 19 (« L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. »)

⁶⁰ La Constitution De La République D'Haïti 1987 Amendée (2012), art. 17-1 (« Le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes est reconnu à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics. »).

⁶¹ *Id.*, art. 31-1-1 (« Toute loi relative aux Partis politiques doit réserver dans ses structures et dans ses mécanismes de fonctionnement un traitement en conformité avec le principe du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes exprimé à l'article 17.1. »).

⁶² Voir Phillerique Hyppolite, *La responsable des programmes à la SOFA était de passage à Chita Pale, le 2 avril dernier. Extraits choisis de cette discussion*, AyiboPost (26 Avril 2021), <https://ayibopost.com/chita-pale-des-femmes-victimes-de-kidnapping-et-de-viols-cherchent-de-laide-pour-quitter-haiti-selon-sharma-aurelien/>.

⁶³ Voir *Les Experts et les Autorités Soulignent l'Importance d'Augmenter le Taux de Femmes Policières dans la PNH*, MINUJUSTH (10 Mai 2019), <https://minujsth.unmissions.org/les-experts-et-les-autorit%C3%A9s-soulignent-l'importance-d'augmenter-le-taux-de-femmes-polici%C3%A8res-dans-la>.

⁶⁴ Voir, par exemple, National Network for the Defense of Human Rights & Haitian Women's Solidarity, Report on the mutiny followed by the collective rape of detainees at the Gonaïves civil Prison (21 Nov. 2019), <https://web.rddh.org/the-rddh-and-the-sofa-present-their-report-on-the-mutiny-followed-by-the-collective-rape-of-detainees-at-the-gonaives-civil-prison/?lang=en> (Annexe 5).

⁶⁵ Voir généralement *UN warns increased lengthy pre-trial detention in Haiti*, Prensa Latina (6 Avril 2021) <https://www.plenglish.com/index.php?o=rn&id=66019>.

⁶⁶ Voir 2016 Rapport EPU à 115.86 (« Adopter et appliquer efficacement une législation complète incriminant le viol, la violence familiale, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence (Australia) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.90 (« Adopter et appliquer efficacement une législation complète visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Italy) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.85 (« Modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et adopter une loi d'ensemble visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes et les filles, qui comporte une définition du viol qui soit conforme aux normes internationales et qui incrimine le viol conjugal (Czechia) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.89 (« Remédier au problème de la violence contre les femmes et des filles, notamment la violence sexiste et sexuelle, par la mise en place d'une législation visant à prévenir de tels actes et qui les incrimine (Canada) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.65 (« Intensifier ses efforts visant à protéger les droits des femmes et promouvoir l'égalité des sexes en révisant le cadre juridique, en renforçant l'application des lois et en apportant un soutien aux victimes de violence familiale dans le cadre des procédures judiciaires les concernant, de leur réadaptation et de leur réinsertion (Thailand) ») (soutenu par Haïti).

⁶⁷ Voir Observations finales CEDAW à ¶ 11 (« Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré l'engagement pris par l'État partie (CEDAW/C/HTI/CO/7, par. 11) d'adopter une loi sur l'égalité des femmes et des hommes et la non-discrimination à l'égard des femmes, cela n'a pas encore été fait. Il est en outre préoccupé par la persistance de dispositions discriminatoires dans un certain nombre de lois, notamment dans les codes pénal et civil obsolètes. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'un calendrier précis pour l'adoption des projets de loi en suspens qui ont un impact sur la jouissance des droits des femmes »).

⁶⁸ Voir Code pénal haïtien, art. 279.

⁶⁹ Voir Code pénal haïtien, art. 262; voir également Agathe Logeart, *A Wretched Journey into Haiti's Clandestine Abortion Trade*, WorldCrunch (10 Août 2014) <http://www.worldcrunch.com/world-affairs/a-wretched-journey-into-haiti-039-s-clandestine-abortion-trade/clandestine-abortions-illegal-mortality/c1s17171/>.

⁷⁰ Projet de loi portant nouveau code pénal, art. 1035.

⁷¹ Voir La Constitution De La République D'Haïti (1987), art. 59 (« Les citoyens délèguent l'exercice de la souveraineté nationale à trois (3) pouvoirs : a) le pouvoir législatif ; b) le pouvoir exécutif ; c) le pouvoir judiciaire. »).

⁷² Voir, par exemple, Hervia Dorsinville, *Bilan détaillé de la lutte des femmes en Haïti pour 2020*, AyiboPost (30 Jan. 2021) <https://ayibopost.com/bilan-detaille-de-la-lutte-des-femmes-en-haiti-pour-2020/>; Winnie Hugot Gabriel, «Le président commet une usurpation de pouvoirs préjudiciables aux valeurs républicaines», *estime le barreau de Port-au-Prince* (17 Nov. 2020) <https://lenouvelliste.com/article/223270/le-president-commet-une-usurpation-de-pouvoirs-prejudiciables-aux-valeurs-republicaines-estime-le-barreau-de-port-au-prince>; Jacqueline Charles, *Slew of presidential decrees have some wondering if Haiti is on the road to dictatorship* (21 Dec. 2020) <https://www.miamiherald.com/news/nation-world/world/americas/haiti/article247954080.html>; *Haiti's president defends record at UN, US slams 'rule by decree'*, France24 (Mars 2021) <https://www.france24.com/en/live-news/20210222-haiti-s-president-defends-record-at-un-us-slams-rule-by-decree>.

⁷³ Projet de loi portant le nouveau code pénal, art. 297 (« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne sans son consentement, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ») ; *id.*, art. 309 (expliquant que l'accusé ne peut pas offrir une défense consistant à croire que la victime avait consenti si cette croyance résulte d'une altération volontaire des facultés de la victime, d'une imprudence ou d'un aveuglement volontaire, ou de l'absence de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement ; décrivant les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut pas être donné librement »).

⁷⁴ *Id.*, art. 296 (« Le viol et les autres agressions sexuelles sont établis lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances décrites dans la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et la victime, y compris s'ils sont unis par le mariage ou vivent en concubinage »).

⁷⁵ *Id.*, art. 308 (« L'abus d'autorité pour harceler autrui en donnant des ordres, en proférant des menaces, en exerçant des contraintes ou des pressions graves afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est punissable... »), *id.* art 312 (« Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet d'aggraver les conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de

compromettre son avenir professionnel, est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 10,000 gourdes à 25,000 gourdes. »).

⁷⁶ *Id.*, art. 328 (« L'interruption d'une grossesse sans le consentement libre et éclairé de la femme enceinte, ou au-delà de douze (12) semaines, ou en méconnaissance des exigences de la science médicale, est passible d'un emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de 50,000 à 100,000 gourdes. Quiconque, en dehors des exigences de la science médicale, par des aliments, des boissons, des médicaments ou autres moyens, provoque l'avortement d'une femme enceinte sans son consentement, est passible des mêmes peines. La peine est la même si l'avortement est provoqué par des violences physiques. Les médecins, chirurgiens, autres officiers de santé et pharmaciens qui ont prescrit ou administré ces moyens, seront soumis aux mêmes peines si l'avortement a été réalisé de ce fait. Il n'y a pas d'infraction lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la santé physique ou mentale de la femme est en danger »).

⁷⁷ Voir, par exemple, *Politique: La Fédération des barreaux d'Haïti exige le retrait des décrets présidentiels*, AlterPresse (27 Juill. 2020) <https://www.alterpresse.org/spip.php?article25951#.YNpZEBNKh-U> (*the Haitian Bar Federation calls on President Moïse to rescind his decrees because they are not within his constitutional powers*); Elco Saint Amand, *Billet de la rédaction – Le Décret du 24 juin 2020 sur le Code Pénal, une ineptie juridique et politique!*, Rezo Nòdwès (9 Juill. 2020) <https://rezonodwes.com/2020/07/09/billet-de-la-redaction-le-decret-du-24-juin-2020-sur-le-code-penal-une-ineptie-juridique-et-politique/#o>.

⁷⁸ Voir 2016 Rapport EPU à 117.24 (« Concevoir et mettre en œuvre une série de mesures visant à combattre les stéréotypes discriminatoires, notamment les stéréotypes fondés sur le sexe (Croatie) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.61 (« S'attaquer aux comportements négatifs liés à des considérations de genre et à la discrimination à l'égard des femmes en dispensant aux agents des forces de l'ordre et des organes judiciaires une formation aux droits de l'homme (Colombie) ») (soutenu par Haïti); voir également *id.* à 115.94 (« Veiller à ce que les policiers et les membres de l'appareil judiciaire soient formés à traiter de manière impartiale les femmes dénonçant des violences sexistes, et à ce que toutes les plaintes de ce type donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.84 (« Prendre de nouvelles mesures appropriées pour lutter contre la violence et la discrimination motivées par le sexe, et légaliser la violence familiale (Mongolie) ») (soutenu par Haïti).

⁷⁹ Voir La Constitution De La République D'Haïti (1987), art. 207 (« Dans l'exercice de ses fonctions, il accordera une attention spéciale aux plaintes déposées par les femmes, particulièrement en ce qui a trait aux discriminations et aux agressions dont elles peuvent être victimes notamment dans leur travail. »).

⁸⁰ Voir « *Batteur de femme* » selon SOFA, Renan Hédouville nommé chef de l'OPC, Loop Haiti (28 Oct. 2017), <https://www.loophaiti.com/content/batteur-de-femme-selon-sofa-renan-hedouville-nomme-chef-de-lopc>.

⁸¹ Voir Phillerique Hyppolite, *Chita Pale | Des femmes victimes de kidnapping et de viols cherchent de l'aide pour quitter Haïti, selon Sharma Aurélien*, AyiboPost (25 Avr. 2021) <https://ayibopost.com/chita-pale-des-femmes-victimes-de-kidnapping-et-de-viols-cherchent-de-laide-pour-quitter-haiti-selon-sharma-aurelien/>; Valéry Daudier, *Josué Pierre-Louis retrouve son sommeil sans passer devant la justice*, Le Nouvelliste (28 Jan. 2013), <https://lenouvelliste.com/article/112995/josue-pierre-louis-retrouve-son-sommeil-sans-passer-devant-la-justice>.

⁸² Voir Hervia Dorsinvillein, *Bilan détaillé de la lutte des femmes en Haïti pour 2020*, AyiboPost (Jan. 30, 2021) <https://ayibopost.com/bilan-detaillé-de-la-lutte-des-femmes-en-haiti-pour-2020/>; voir également *Les féministes d'Haïti répondent à une « diatribe machiste et antiféministe » du ministre de la culture*, Pradel Henriquez, AlterPresse (18 Sep. 2020) <https://www.alterpresse.org/spip.php?article26170#.YNtHpRNKjEZ>.

⁸³ Voir plus de détails, par exemple, *Viol : de petits progrès éclipsés par d'énormes défis*, Le Nouvelliste (25 Juin 2018), <https://lenouvelliste.com/article/189181/viol-de-petits-progres-eclipses-par-denormes-defis>; Nicole Phillips, *The vital role of grassroots movements in combatting sexual violence and intimate partner abuse in Haiti*, 2014, p. 10 à Comparative Perspectives on Gender Violence: Lessons from Efforts Worldwide (Rashmi Goel and Leigh Goodmark eds., Oxford Publishing 2015) (**Annexe 1**).

⁸⁴ CGRS, HBA & IMUM, *A Journey of Hope*, p. 40; Nicole Phillips, *The Vital Role of Grassroots Movements in Combatting Sexual Violence and Intimate Partner Abuse in Haiti*, à Comparative Perspectives on Gender Violence: Lessons from Efforts Worldwide (Rashmi Goel and Leigh Goodmark eds., Oxford Publishing 2015) (**Annexe 1**).

⁸⁵ Voir *supra* notes 18-19 et texte associé.

⁸⁶ Voir Secrétaire général de l'ONU, Rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, ONU Doc. S/2021/559 (Juin 2021), ¶ 21, <https://undocs.org/S/2021/559>.

⁸⁷ Département d'État des États-Unis Rapport 2019 sur les droits humains en Haïti, p. 19; *Haiti - FLASH : Amazing release of a Haitian Pastor accused of rape*, HaitiLibre (18 Juill. 2019) <https://www.haitilibre.com/en/news-28272-haiti-flash-amazing-release-of-a-haitian-pastor-accused-of-rape.html>.

⁸⁸ Voir, par exemple, *What's happening today in Port au Prince?*, UNPOL (8 Oct. 2018), <https://police.un.org/en/whats-happening-today-port-au-prince>.

⁸⁹ Département d'État des États-Unis Rapport 2019 sur les droits humains en Haïti, p. 23.

⁹⁰ Voir par exemple Benedetta Faedi, *NOTE: The Double Weakness of Girls: Discrimination and Sexual Violence in Haiti*, 44 Stan. J. Int'l L. 147, 189-190 (Winter, 2008); Shannon D. Lankenau, *Note: Toward Effective Access to Justice in Haiti: Eliminating the Medical Certificate Requirement in Rape Prosecutions*, 64 Hastings L.J. 1759, 1769 (Août 2013).

⁹¹ Voir, par exemple, *Viol: de petits progrès éclipsés par d'énormes défis*, Le Nouvelliste (25 Juin 2018), <https://lenouvelliste.com/article/189181/viol-de-petits-progres-eclipses-par-denormes-defis>; Marianne Toraasen, *The long fight against impunity for gender-based violence in Haiti* CMI (2019), <https://www.cmi.no/publications/6875-the-long-fight-against-impunity-for-gender-based-violence-in-haiti>.

⁹² *Viol : de petits progrès éclipsés par d'énormes défis*, Le Nouvelliste (25 Juin 2018), <https://lenouvelliste.com/article/189181/viol-de-petits-progres-eclipses-par-denormes-defis>.

⁹³ Voir, par exemple, Samuel Celiné, *Le commissaire du gouvernement tout puissant de Jérémie*, AyiboPost (1 Mai 2021), <https://ayibopost.com/le-commissaire-du-gouvernement-tout-puissant-de-jeremie/>; Oubriant Damus, *Les viols en Haïti : aspects psychologiques et sociologiques des crimes sexuels*, Etudes caribéennes (Avr. 2019), ¶ 3, <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/15478>.

⁹⁴ Voir, par exemple, Samuel Celiné, *Le commissaire du gouvernement tout puissant de Jérémie*, AyiboPost (1 Mai 2021), <https://ayibopost.com/le-commissaire-du-gouvernement-tout-puissant-de-jeremie/>.

⁹⁵ Voir Athena Kolbe and Robert Muggah, *Haiti's Silenced Victims*, N.Y. Times (8 Dec. 2012), http://www.nytimes.com/2012/12/09/opinion/sunday/haitis-silenced-victims.html?_r=0.

⁹⁶ Voir CBDP, Art 7(g) (« Mettre en place les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour que les femmes victimes de violences aient effectivement accès à la restitution, aux réparations ou à d'autres recours justes et efficaces ») ; *Recommandation Générale No. 35* à ¶ 33 (« Veiller à ce que les agressions sexuelles, y compris le viol, soient qualifiées de crime contre le droit des femmes à la sécurité personnelle et à leur intégrité physique, sexuelle et psychologique. Veillez à ce que la définition des crimes sexuels, y compris le viol conjugal et le viol par une connaissance/date, soit fondée sur l'absence de consentement librement donné, et tienne compte des circonstances coercitives. Toute limitation dans le temps, lorsqu'elle existe, devrait donner la priorité aux intérêts des victimes/survivantes et prendre en considération les circonstances qui entravent leur capacité à signaler les violences subies aux services/autorités compétents »).

⁹⁷ Voir, par exemple, MSF, *Against Their Will: Sexual and Gender Based Violence Against Young People in Haiti* (2017), <https://www.msf.org/haiti-against-their-will-new-report-sexual-violence> (**Annexe 2**); voir également Jean Pharès Jérôme, *Viol : de petits progrès éclipsés par d'énormes défis*, Le Nouvelliste (Jun. 25, 2018), <https://lenouvelliste.com/article/189181/viol-de-petits-progres-eclipses-par-denormes-defis>.

⁹⁸ Voir MSF, *Against Their Will: Sexual and Gender Based Violence Against Young People in Haiti* (2017), p. 13, <https://www.msf.org/haiti-against-their-will-new-report-sexual-violence> (**Annexe 2**).

⁹⁹ Voir, par exemple, Hervia Dorsinville, *74 adolescentes enceintes dans huit écoles à Beaumont*, AyiboPost (8 Nov. 2020), <https://ayibopost.com/74-adolescentes-enceintes-dans-huit-ecoles-a-beaumont/>.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Département d'État des États-Unis Rapport 2019 sur les droits humains en Haïti (2019), p. 19.

¹⁰¹ Voir, par exemple, Hervia Dorsinville, *74 adolescentes enceintes dans huit écoles à Beaumont*, AyiboPost (8 Nov. 2020), <https://ayibopost.com/74-adolescentes-enceintes-dans-huit-ecoles-a-beaumont/>; voir également Observations finales CEDAW à ¶ 13 (« Le Comité s'inquiète des nombreux obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles qui tentent d'accéder à la justice, en particulier dans les affaires de violences sexistes et de mauvais traitements : obstacles linguistiques, facteurs économiques, dysfonctionnement des autorités judiciaires, méconnaissance des droits et réticence à porter plainte par crainte de l'opprobre et des préjugés sociaux, relation avec l'agresseur, réticence des parents ou tuteurs et dépendance financière de la victime, etc. Il regrette également que l'État partie n'ait pas pris de mesures visant à éliminer ces obstacles et à garantir l'indépendance et le professionnalisme des agents d'application de la loi (juges, procureurs et membres des forces de police) et la prise en compte de la problématique hommes-femmes par ces derniers. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de la portée limitée du système public d'aide juridique et du fait que les organisations de la société civile ne fournissent qu'une aide juridique minimale. »).

¹⁰² Voir, par exemple, Hervia Dorsinville, *74 adolescentes enceintes dans huit écoles à Beaumont*, AyiboPost (8 Nov. 2020), <https://ayibopost.com/74-adolescentes-enceintes-dans-huit-ecoles-a-beaumont/>; Jean Pharès Jérôme, *Viol : de petits progrès éclipsés par d'énormes défis*, Le Nouvelliste (June 25, 2018), <https://lenouvelliste.com/article/189181/viol-de-petits-progres-eclipses-par-denormes-defis>.

¹⁰³ Voir 2016 Rapport EPU à 117.6 (« Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Croatie) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.20 (« Appliquer rigoureusement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes et adhérer au Protocole facultatif de cet instrument (Ghana) ») (soutenu par Haïti); *id.* à 115.21 (« Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre toutes les mesures législatives voulues (Pays-Bas) ») (soutenu par Haïti).